## ASSEMBLEE

GENERALE

LETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Trajet de lei de la Chambre No 118.

Amendant et décrétant à nouveau les Mens 1 et 2 de la Loi No 126 de 11998, intitulée: Loi pour mettre en vigueur l'Article 308 de la Consti-uncien de l'Etat de la Louislane; pour définir les devoirs et les pouweire du Bureau de l'Agriculture et de l'Immigration de l'Etat, et coux la Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration relativement à la on de l'adultération et de In fraude dans la vente d'engrais merciaux, confermément à la loi; r pourvoir & l'inspection et à Facelyse de tous engrais commer-uinez vondas pour usage en l'Etat de la Loussiane, et pour le palement spar le vendeur des frais d'inspection; pour autorisor la nomination d'ineleurs d'engrais; pourvoyant à des gernuttus quant à la quelité des embetauces chimiques contenues dans les engrais et la pose d'étiquettes aux magnets d'angrais comme évidence de la garantie et de l'inspection des engrals; probibent is vente d'engrais

illiganx on frauduleux en violatios des dispositions de sette loi, et imposent des amondes et des pénalités pour la visiation des dispositions de estio loi : pourvoyant à des procéduzas judiciaires in rem contre les en grais vendus en contraveztion de mette loi; donnant au Commissaire de Pagriculture et de l'Immigration un privilège sur ces sugrais, et le droit de entoie provincire pour conserver ledit privilège, et définiernt les méthodes de ladite procédure; pourveyant à l'institution de precès pour le reconment d'amondes et de pénalités et & funjenction en vertu de cette loi ; pentvoyant à la distribution et à la ense des bonoraires et des pénalitita collectées ex verta des dispositions do cette loi et à l'allocation pour des objets d'expertiess, et révoquant le lei No 72 de 1894 en tant qu'elle erra avoir de l'effet dans l'avenir. empressée le 13 juillet 1898.

Mostion 1. Il est décrété par l'Assom-Que la section 1 de ladite lei No 126 de In session régulière de l'Assemblée Gé-mérale de 1898, approuvée le 13 juil-let 1898, est amendée et décrétée à mouveau dans le langage suivant : Sestion 1. Que le Bersau d'Etat de

Magriculture of de l'Immigration sura So ponvoir de rédiger et d'adopter des migles pour mottre en vignour les desmin et les objets de cette loi et con-Themement & see dispositions, dans to Unt de uniatenir un contrôle efficace man la fabrication et de la vente dans ment Blat de tous engrais de commerce de Carine de graises de seton quand regades ou offerte en veute comme fer-ellisateurs, pour la suppression de Photolidention et de la france comme Pasteries l'article 308 de la Countitu Sou de l'Etas de la Louisiane. Sec. 2. Il est, sa outre, décrété, etc.

magreen comme cult:

Que la section 2 deliadite lei No 126 po 1898 est amondée et décrétée à Sec. 2. Qu'il sorn da devoir de teut bricant on marchand d'engrais, on personne solicitant des ordres weer la vente d'engrais, que se soit per dehantillone on antrement, on que one ordres deivent être acceptés par elle on son principal pour la vente de tont ougrais de commerce (lequel terme doit comprendre et comprend faride graines de soton quand vendus on afforte on vente comme fertilisatour, mais se comprendra paela chasz et le Mare, les condres ou le sel commue), avant que l'angrais soit offert en vente dans one Etat, do nonmettre au Comentecuire de l'Agriculture et de l'Immi-Ayes de bons échantillons de ces enma leequele serout analysée mar le chimiesa officiel, et de fournir un unpport fetit ou imprimé y exposaut : idenment le nom de la qualité me leequels ledit ougrais doit être words, le nombre de livres contenues om devant êire contennes dans les paste qui doivent ôtre mis eur le marand on vente, et le nom de fabricant et te ou les lieux de fabrication. Dennièmement, un rapport secusant de montant des ingrédiens nommés we'it on qu'ils garactissent que l'eugrais renferme (1) uitrogaus; (2) soids passpherique soluble; (3) soide phesphorique ronde; (4) soide phosphori-que inscluble; (5) perasse. Ledit repport à fournir accompagné d'un échanmilion on d'échantillone de l'engrale à emaminer of qui sern analyed par le chimiste officiel, seront considéré comune constituent la gerantie à l'acheteur que chaque paquet de cet engrais me contient pas moras que le montent de chaque ingrédien acousé dans le rapport an atang dags to on les schantilloss. Ca qui précède empéchera capandant Za personne faisant le rapport d'accuser dons autres ingrédiens que son engrais most contenir avec des ingrédiens addi memoels seront considérés comme comprin dans la garautie si-decaue mon mundo. Que des honoraires d'inspec time de vingt alna sons par tonne sas tont engrais voude pour meege dans and Etat serout payde per le vendent. le solliciteur ou les agents, etc., de Fungrais au Commissaire de l'Agricul tore et de l'Immigration, lesquels homeraires d'inspection convitont le acts de l'impostion et de l'analyse Eastes per le Commissaire ou l'efficier marmieto, en a la requête de l'un on de Pastre du vendour ou de l'a-cheteur, et le sertident que fourmien le Commissaire. Le paisment dendita honoraires d'inspection sera dementré par des étiquettes que fontmire le Commissaire de l'Agriculture et de l'immigration en nombre suffi-

and pour ou placer un est chaque pa-

quet d'engrale requie pour faire une

particulier pourra être empaqueté et Orateur de la Chambre des Représes ALBERT ESTOPINAL.
Liputenas-Governotte et Prinident

da Higgs. Approxido lo 24 juis A. D. 190 2 W. W. HEARD. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Secrétaire d'Etat.

JOHN T. MICHEL.

Projet de lei de la Chambre Ne 124. No 491

Amendant et décrétent à nouveau la lei He 43 de l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le les juillet 1888, intituiée : Lei réentent l'emploi des enfants, des canes personnes et des femmes dans

Bestien 1 11 set désrété par l'Assem-blée Générale de l'Etet de la Louisians, Que la Section 4 de la Let No 43 de l'Assemblés générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le les juilles 1886, intitulée Lei réglementant l'emploi des enfante, des jeunes per-sonnes et des femmes dans serteins cas, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant.

Sec. 2. Il set, en outre, décrété etc. Qu'anous sefant on joune personne au-dessons de l'âge de dix-huit ans, et accune fomme no sera employé dace une fabrique ou entropét un atelier, un bureau de téléphone on de télégraphe, un établissement de lings, de modes en de mediste qualconque en teut endreit en il se manufacture des articles quelsonques, ou les endroite ou tout article se prépare pour la manufacture, pen-dant une périede plus longue que la meyeane de dix houres, en un jour, es solzente heures en toute semaine, et on moins une heure cora accordée peudant la période de travail de chaque jour pour le diner.

J. Y. SANDERS, Orntour de la Chambre des Représes

ALBERT ESTOPHAL. Lieutenant-Gouvernour et Prisident du Bénat.

Apprentés le 24 juin A D 1902.

W. W. HEARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. Copie exacte :

JOHN T. MICHEL,

Projet de loi de la Chambre No 210.

Me 501

Amendant et décrétant à nouveau les esctione une, trois, einq et sept de l'Artiele un de la loi 105 de 1895, de la menton régultère de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, telle qu'elle a été amendée et décrétée à mouveen par la Lot No 144 de 1900, approavée le 12 juillet 1900, jutisalde : "Loi relative à l'organisation et au fenctionnement des compagnies d'amerances d'Etat, et de compaguies d'assurances organisées en ver-un des lois des antees Etats et pays ; réglementant l'accurance our l'incon die et l'accurance contre la feudre et les tempétes our terre ; l'assurance sur terre ou par navigation ; l'accuconnet occupant des places de confance, pour servir de escurité aux boude d'officiers. Réglementant la perte d'assurance en le dommage sur la propriété ou la vie caucé par l'explesion de bouilloires à vapour ; securance our l'accident; la cassure de vitres, loca's on en transit; assuremos contro la perte causée par l'eau à toutes marchandises provemant du ceulage ou de la rupture de tayaux d'eau ou d'aspergeoirs; relative and accessed to, bicycles of véhicules; à l'assurance de crédit ou de garantie, l'assurance sur la vie: réglementant généralement la navigation et le transport eur terre des rieques d'incondie et de rivière en de marine; indiquant comment les sempagnies par actions locales mu-tuelles, les dispositions devant être

incluses dans lours chartes; preserivant le montant du capital requis: relative aux conseils des directeurs exigeant qu'il soit déclaré comment les compegnies sont erganicées, quele sont leurs devoirs ; relative A lears officiers : exigeant qu'il soit déclaré comment cenx-ci cont élus et quels sont leurs devoirs; que soit déclaré leurs capitanx, comment il est placé; quele sout les restrictions A lours affaires à observer ; commest les dividendes doivent être déclarée; comment l'ébrèfonds-caffital et des réglements, pourveyant à l'axames des affaires de la nompognie par le coerétaire d'Etat à la reduction du foude-capital et aux règlemente; pourvoyant à l'examen des affaires des compaguice par le segrétaire d'Etat et aux pénalitée pour la violation de ces elener; et réglementant les compagnice d'accurances. Melative aux compagnies organisées sons les luis des autres Etate; nommant le soorétaire d'Etat avosat pour accepter le service des papiere judiciaires; pour dénomer entre les mains du secrétaire d'Etat une copie de la charte; pour exiger un dépôt des compaguies organisées sous les lois de pays étrangers; pourvoyant à l'en-registrement de tableaux de situations annuals entre mains du Secrétaire d'Etat : reistive à l'observance des lois de l'Etat : à l'autorisation et à la pénalité pour agir comme agent nonautories; prohibant le paiement de courtage, de commission et de ré-

affaires doivent être fattes par dorit par des agents résidents dans l'Etat : autorisant le Seard'aire d'Etat à s'enquérir de toutes violatique de la lei et impesant des pauslités pour ces violatione; dispositions résiproques; relative aux annonces, comment elles detvent se faire : aux primes remboursées sur la wartie d'ane police non expirée après palement d'une perte; autoricant le secrétaire d'Etat A s'ennafrir comme il le ingera convenable, et à examiner in situation financière des compaguies, relative à l'ébréchement du espital; à la limite de la responsabilité à assume dans tout risque; à une pénalité poor denner un faux corment, et

duction a touter autres personnes

qu'à des agente auteriess; autori-

eaut la révocation des certificate

pour sause ; pourvoyant à ce que les

pourroyant à ee que toutes les amendes reconvides colent données à l'Hôpital de Charité; sux contrate aves des sempagnies non-autorisées qui cont mule ev non avenue; com-

exigerent un certificat du secrétaire d'Etas dans le but de fixer la licence; pourreyant à l'adeption de la Unie on de l'Etat de la Louisiane. dite: New York Standard pour fenetionnement des compagnies d'aseuranese locales et à la ré-assuranes dans les compagnies non-autori-cées; comment réglementer généraent les affaires d'assurance dans

Section 1. Il oot décrété par l'Assembide Générale de l'Etat de la Louisiene, Que les Sections Premières, Troi-sième, Cinquième et Septième de l'arbleie un de la Loi Neméros 105 de l'ar-bleie un de la Loi Neméros 105 de Pourva que ces actions à 1898, approuvée le 13 juillet 1898, telle qu'elle a été amendée et déorété à neuveau par la Loi No 144 de 1900 de l'anguièmement—Daus de present un le marché. Cinquièmement—Daus de biene fonciere

Sec. 1. Qu'il sera légal de la part de test nombre de personnes pas meine de quinse siteyens des Etate Unis, et résidents de cet Etat, en se conforment aux dispositions suivantes, de

Deuxièmement-Pour assurer les navires, loure frête, des marshandises, de l'argent, des effets et de l'argent prêtée | une bypothèque. sur Bommerie ou respondentia contre les périle de la mer et antre périle, contre leequels on assure usuellement par assurance de marine, comprenant es risques sur terre et de navigation

et de transport. Troisièmement-Pour garantir la places de confiance, privées ou publiques, el pour servir de sécurité sur des ends officiels et peur l'accomplisesment de tentes autres obligations. Quatribmoment-Pour seeprer centre

la porte et dommage sur la propriété de l'ecouré ou porte et dommege sur le vie de la personne en de la propriété de la personne on de la propriésé d'une autre personne, poer laquelle l'assuré act responsable, perte on dommage caned par l'explosion de bouilioires à

Cinquidmement-Four sesurer toute personne sontre la maladie, bieseures corporelles on la mors par accident, es tonte personna, association de com-merce en corporation contre la perte ou le dommage causé par une bisseure corporelle on la mort per accident, à toute personne dont la perte ou le dommage causé aux dites personnes, appointions de commerce ou corporations, est responsable. Siniamement-Peur assurer contre

a cacente de Verre, lecale de en tran-Septièmement-Peur accurer contre la perie on le dommage causé par l'eau à toutes marchandisse on lieux. provenant de conlage ou de rupture

l'aspergeoire ou de tuyanz à eau. Haitièmement—Pour accurer contre la perte ou le dommage à la prepriété provenant d'accidente d'accommente, de bioyeles es de véhicules.

Monvièmement-Pour exploiter les affaires communément conzucs comme accuraces de crédit on de garantie, soit s'ongageant à schoter des dettes non soilestables, on autrement, assurant contre la perte et le dommage provenant de l'emission de personnes endettées de se faire assurer pour faire face à leurs responsabilités. Dixibmement-Pour exploiter les af-

faires d'accorances cur la vie. la perte par les voleurs en le vol. on tons doux, on par des tentatives dans

Section 3. Amenne corporation sinsi formée, no fora d'autres affaires que erlles spécifiées dans en charte on articles d'organisation. Les compagnies qui accureront les verres eur le plan d'actions pourrout s'organiser avec un capital souscrit de pas moins de cent milia dollare.

Les compagnies qui accureront contre les risques de marine et de rivière rée des mandate, pour l'une quelconsur le plan d'actions, devrent avoir un fonde-capital de pas meins de cent

mills dollars. Les compagnies forméés ear le plan des actions pour l'assurance contre l'incendie, pour la fidélité, contre les accidente, contre les accidente de benilleires et sur la vie, ou pour l'exploitation des effaires autorisées en vertu des septième, hultième, neuvième et onzième paragraphes de la section première de cette lei, devrout eveir un

mille dollare. Que le fonds-capital de toutes corperations du genre, devra être sousto; et aucun certificat d'action ne sera pas payé en plein; et aucunes polices corporatione de même qu'aucune affaito sing pour cent du espital entier ne chement de leurs capitaux doit être cera pas payé comptant; et si le tont de et les frais de Cour, et en pareil cas de crétaire d'Etat, à la réduction du donze mels de la date de la charte, il les procès ceront instruite de nove et les frais de Cour, et en pareil cas de crétaire d'Etat, à la réduction du donze mels de la date de la charte, il les procès ceront instruite de nove et les frais de Cour, et en pareil cas de course mels de la date de la charte, il les procès ceront instruite de nove et les frais de Cour, et en pareil cas de course de la charte, il les procès ceront instruite de nove et les frais de Cour, et en pareil cas de course de cou sers da devois du secrétaire d'Etat de sens jari.

on avenue. Toute compagnie qui combinera

niese sous les lois de cet Etat, devra ! feires civiles et criminelles. être sesserit et payé comptant, dans trois de l'Article Un de cette loi. Las également les mêmes. majorité des directeurs sertifiera sons port vérifié sous serment de son présidont et de son sestétaire, déclarant exécution de ses deveire. que ladite compagnie cet dûment or-

geniese. (b) En recevant ce rapport, le ceompagnio à émettre des polices et faire des sontrats d'assurances. (e) Pour out examen et ess services

ment la réserve requise par les compensation de vingtesing dellars. compagnice d'accurances sara com (d) Le capital des compagnice d'ac-patés. Les percepteurs de taxes surances organisées sons les lois de cet Etat, sera placi comme ent:

Premièrement -En bonds des Etate-Douglamement - Dans les bonds 16die. Relative à l'organisation et au nicipaux de toute ville dans l'Etat de la Louisiano de plus que sing mille ha-

bitante. Troisièmement—Daus les bends légulement autorisée de 10 ites levées en de tout antre Bureau de levées dans l'Etat de la Louisiane.

Quatribmement-Dans les actions de tonte ourporation de banque on autre domicilises dans l'Etat de la Leuisiane et organisées sous les lois de cet Etat on sous l'autorisé des Etate-Unis. Pourva que ese actions à l'époque de leur schat, commandent see prime en-Cinquidmement-Dane des hypothè-

ques de biene fonciere située dens amendées et décrées à nouveau comme l'Etat, pourra que la valeur de ces suit, à savoir: l'hypothèque pesant desans, et poseddée par la compagnie.

Sizièmement-Dane des blens fonciers sujete ann restrictions apdeitides dans la section 7 de sette loi. Mais fender des compagnies d'assurances sur aucune compagnie ne possèdera et ne le plan d'actions, pour n'importe les-détiendre en nantierement à la fois quele des objete svivante, à saveir: | plus d'un quart (1/4) du fonds capital Premièrement-Pour seeurer contre d'ans corporation, a'importe laquelle, la perte et le dommage de la propriété, ai se prêtera plus de quarante pour par incondie, le foudre, la tempéte sur cent (40 pour cent) de la somme de son capital our des hypothèques de biene fonciers, ni plus de oisq post cent de la somme de son capital dans

Sec. 7. Avecue compagnie d'accurances organicie sons les lois de l'Etat de la Louisiane ne déclarera et ne paiera de dividendes à ses sotionnaires à moine que sea capital ne seit pleinement payé en argent et ne soit intect. et qu'elle n'ait au earplus audelà de fidelité des personnes compant des son capital et d'autres obligations égales à quinze pour cent de son fonds capital.

J. Y. SANDERS. Orntour de la Chambre des Représen-

ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouvernent et Président

Approuvée le 24 juin A. D. 1902. W. W. HEARD. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte: John T. Michel

Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 181. TOI

Abolissant les fonctions de joge de Pain et de constable dans le Ward Trois (3) Paroisso Calcasies, et eréant à seur place la Cour de Cité de la ville du Les Charles, comprenant le joge et le Marshal et defiuissant leurs qualifications, pouvoirs, juridiction et durée de mandat; pourvoyant à leurs salaires et honoraires et à la môthede d'exécuter les pro-

Section 1. Il set décrété par l'Accomblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Quelles fonctions de Juge de Paix et de Constable en et pour le Troisième (3) Ward de la Parotess de Calcasien,où est citade la ville du Lac Charles, une ville de plus de cinq mille (5000) habitante, seront abolies apres que le terme de mandat des titulaires sotuels aura prie fia, on que leurs positione seront devenues vacantes par leur démission, leur mort ou leur déplace-

Sec. 2. Il est, en outre, déerété, etc., Que pour enocéder à la Cour du Juge de Paix, il sera établi une cour de jaridiction inférieure qui se nommera la Cour de Cité de la Ville du Lac Charles, qui se composera d'un juge es d'un marchal, qui serout éine à l'élection générale d'Etat en avil 1904, et tous les (4) ans dansila suite, pourvu que dans is cas d'une vacance dans lesdites fonctions, avant l'expiration de la daque des raisons énumérées dans la section I de cette-ioi, ladite cour alors soit créée par la nomination, par le Goaverneur, et que le juge et le marshal ainsi nommés servent les termes men expirés des officiers remplacés.

Sec. 3. It set, en outre, décrété, etc., Que ladite Cour de Cité aura la juridiction eivile qui cet actuellement cel-le des Juges de Paix, et la juridiction eriminelle d'offenses commisse dans ledit ward et non puniseable paremcapital concerts de pas moine de cent prisennement aux travaux forcés sons les lois de cet Etat, et exclusivement de violation des ordennances de Juri de Police de la Paroisse de Calcasien. orit at payé comptant, dans les donze dans les limites dudit ward; avec les mois qui suivrent la date de sa char- pouvoire d'arrêter, examiner, envoyer et acquitter dans tous les oss qui seront pas capitanz. Les personnes d'accertance ne sera émise par lesdites condamnées à une amende on à un emprisonnement par ladite Cour de re me se fera per elles, tant que tren. Si à agront droit à un appel à la Conr. Le cine pour cent du sanitai antier ne C vile de District de la paroisse d'Or. 16. us,en dounant sécurité pour l'amen-

révoquer immédiatement la licence | Sec 4 Il est, en outre, décrété, etc. accordés ou émiss à une corporation Que les qualifications du juge de ladi du genre pour faire des affaires dans le Conr de Cité seront les mêmes qui cet Etat, comme le requiers la loi, et sont requiece des joges de Paix. Dans la charte de la compagnia délinquante | les cas civils, il recevra les mêmes hesera ferfaite, et toue les contrate d'ac- noraires que les juges de Paix. Dans surances qu'elle aura feits après la ré- les affaires criminelles, y compris les vocation de la licence, seront nuls et affaires de bonds de paix, il ne resevra aucuns honoraires, mais en leur lieu, il recevra un salaire annuel de six deux ou plus des objets epécifiés dans cents dollars (\$600) payable mensuella section première de cette loi, devra lement sur sen propre mandat; une avoir un capital égal aux semmes rén- moitié (1/2) du montant, il recevra de nies du capital requis pour chaque ob- la ville du Las Charles et l'autre moitié (1/2) de la Paroisse Calcasien. Il Sec. 5. - Le fonde capital de toute sera son propre commis et gardera un compagnie d'accurances oi-après orga- dossier-record des procédures des af-

S. c. 5. Il est, en outre, décrété, etc.. les donze mois de la date de sa charte Que le Marafiai sera l'officier exécutif et ancun certificat d'action ne sera ad- de ladite Cour, et dans l'exécution de mie tant qu'il ne sera pas payé ou plein, ses ordres et mandate, et en faisant des et ancune police d'assurance ne sera arrestations et en protégeant la paix émise par leedites corporations ou au- publique, il aura le pouvoir d'un abéoune affaire ne se fora par elles, jus- rif. Ses qualifications seront les mêqu'à ce que trente-oinq pour cent de mes que celles d'on constable d'ens tout le capital soit payé comptant sons Cour de Juge de Paix, et dans les af. la pénalité imposée dans la section faires civiles ses honoraires secont

Il no recevim aucuna honoraires dans estment que l'argent a été payé par les les cas erimineis, somprenant les cas actionnaires pour leurs actions respec- de bons de paix, mais recevra un eatives, et est argent sera considéré laire de quatre cent cinquante deliars comme le capital de la compagnie (8:50 00) payable annuellement sur place on a placer, comme le requiert son mandat, une moitié (1,2) de la cette cetton. Avant d'émettre angune, ville du Les Charles et l'aupelice et de consistre annu contrat tre moitié (1/2) de la Pad'assurance, la compagnie suregistrere reisse Calessieu. Avant son entrée au Bareau du Secrétaire d'Etat, une dans l'exercice de ses devoire, il doncopie certifiée de sa charte et un rap- nera un bond de mille dollars (\$1,000 00) d'après la loi pour la fidèle

Il sura le droit de nommer un député aves l'approbation de la cour, mais sera responsable de ses actes. Dans oretaire d'Etat examinera les affaires le cas d'une vasses, dans le poste de de cette compagule, et s'il constate marchal, la cour pourre nemmer un qu'elle c'est conformée aux conditions marchal "pro tem" ou pour le recte de es charte, et aex lois de l'Etat, il du terme. Dans le premier cas, la denners un certificat autoricant la cour fixers le bend de cet officier, et dans d'autre one, un bond sers demné comme le requiert cette section.

Il sera da devoir des agents de police le secrétaire d'Eint ourn droit à une de la ville du Les Charles, conjointe-

ment avec le marchal, d'exfecter les mandate de la cour dans les limites de la ville, et il sera du devoir du chérif et de ses députés d'exécuter tous mandate de la cour à oux adressés on placés entre leure mains par direction de

Sec. 6. Il est, en outre, déerété, etc. Que la pourenite des cas eriminels devant la Cour de Cité se fera sur un affidavit déclarant brièvement la nature at is motif do l'accusation. Les 46 lite seront jugée commairement et sane sa juri; mais le prévenu àura le délai et proche compulsoire poer procurer la comparation de ses témeins. Mais pas pies de six (6) témoise ne seros à sité : pour la pourouite ou pour la défence, excepté avec la permission de la Cont ear la preuve convenable contenue dans la pétition. La Cour sera toujours ouverte pour l'instruction des affaires criminelles et pour les affaires civiles excepté le dimanche et les jours

de fêtes. Sec. 7. Il set, en outre, décrété etc., Qu'un bareau convenable pour le sibge de la Cour sera feurui par la ville do Lee Charles.

See. 8. It set en outre décrété, etc., Que dans le car de maladie, de ressa-District nommera et assermentera un disetent syant les gunlifications du juge pour ladite Cour de Cité, et qui

agira en juge ad hoe. Seo, B. Il est, en entre, décrété, etc. Que la Cour de District de la Pareisse Unicacion aura juridiction d'appele de este Cour dans tentes les affaires al viles some égard an montant en litige, et sur tous les ordres exigeaut un bond de paix, et ledite Coor sera régie par les règles applicables ann Cours de de Joges de Paix dans l'instruction des procès civile.

See. 10. Il est, en outre, décrété, etc. Que tentes leis on parties de lois en conflit ou inconsistantes aves celleel, sont los révoquées.

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentastr. ALBERT ESTOPINAL.

Lieutenant-Gouvernenr et Président da Staat. Apprentée le 24 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD, Gouvernous de l'Etat de la Louisiane. Copie exacte : JOHN T. MICHEL

decrétaire d'Étal.

Recolution concurrente No 4.

Relative aux archives du Bureau de l'Enregistreur des Transferte pour la paroisse d'Orléans.

Attenda que de numbreuses archiyes dans le Bureau des Transferte et dans le Bareau des Hypothèques de la se d'Orliere sont printent A Etat et devraient être conservée pour mesge public; et Attendu que, en raison du fait que

leedite registree d'archives et les andexes sont, par la loi, onverte à l'inspestion da public, et que perun censtent needs, et le manipulation par le public, en rapporte qu'ile sont en mauvais biat ; Il set Résolu par le Sénat

Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en Amemblée générale réants, Qu'an comité conjoint de deux membres du Sénat et de trois membres de la Chambre des Représentante, seit nomme avec mission d'exemiser les archives des bareaux de l'Enregistrear des Transferte et de l'Augotateur des hypothèques pour la l'arcises d'Oridans, et de c'accurer de leur état, et de senetator d'il y a quoique se sett à faire pour les conserver et les perpécunes archives perduss, et de faire toutes suggestions qui pourrant être convenables en l'eccasion.

J. Y. SANDERS. Oratour de la Chambre des Représen-

tante. ALBERT ESTOPINAL. Lientenant-Gouverneur et Président du Bénat.

Approuvée le 24 juin 1902. W. W. HEARD,

Gonverneur de l'Etat de la Louisiane Copie exacte :

JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat, No 37 No 531 LOI

Loi pourvoyant à la formation de corporatione dans le but d'aider et d'en courager l'avancement de la prospé rité matérielle et les progrès de cet Etat ou de toute partie de celui-ci; et définiesant leurs pouvoirs.

Section 1. Il set décrété par l'As

semblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout nombre de personnes excédant six surest le pouvoir de es constituer en une corporation on un corpe politique dans le bat d'encours. ger et d'aider à l'avancement de la prospérité matérielle el aux progrès de cet Eint on de toute partie de cet Etat, en se cou-formant aux exigences de la section six cent coixanté copt des statute revisés de la Louisiane relativement à organisation de corporations pour des objete de littérature, de science, de religion et de charité, et les actes qui les amendent; et les dispositions de la section six cent soixante sept deedite statute revisés et tous actes qui les amendent, s'appliquerent à et comprendront toutes les corporations organisées en vertu des dispositions de catta loi.

Sec. 2. Il set décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Leuislane, Que toutes les corporations organisées en verta de cette los peur mettre en vignear le but de cette organiestion, suront le pouvoir d'inviter l'immigration et le capital; de faire avancer les intérête des Ecoles; de faire nattre de nouvelles entreprises; d'encontager la cenetrustion de chemine, de canaux, de chemins de fer et d'antres moyens de transport ; de faire connattre les restouress de ladité lossité de l'Etat ; on de tonte autre façon, de travailler à l'avancement et à la prospérité de l'Etat, ou de toute partie de calui ci, pontva que nulle corpotation organisse en verta de sette loi ne peciède un intérêt ou des sotions, et ne soit Daspeièrement intéressée dans anenn genre d'affaires ou autre entreprice on exploitation.

Sec. 3. Il eet, en outre, décrété, etc., Que toutes lois on parties de lois en souffit avec celle-ci, cont id revogaées. J. Y. SANDERS.

Orateur de la Chambre des Représentante. ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Bénat.

Approavée le 25 jain A. D. 1902.

W. W. HEARD. Gouvernour de l'Etat de la Louisiane Copie exacte: JOHN T. MICHEL. Secretaire d'Etat.

Projet de lai de la Chambre. He 194. ( LOI

Créant une Cour de Jage de Paix et des fonetions de Coustable en et pour le penvième (9me) Ward de la pa-

Avis synst 614 donné confei mément à la Constitution, de l'intention de demandez l'adoption de estle

Section 1. Il out diardté par l'Assem blés Générale de l'Etat de la Louisians, Qu'une cont de Jege de Paix et les fonc-tions de Constable additionnelles en et pour le nenvième (9me) Word de la reless Calcanies, sont ist créées et age et constable cerent revêtas des mêmes penvoirs, de la même anterité comme en sont maintenant revêtee les luges of les constables anjeurd'hal eréce par la loi.

Seo. 2. Il est, en ontre, décrété, etc., Que ledit juga de paix remplira son mandat dans le comté d'Iowa, dans le-

dit ward. Beo. 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que juoqu'à l'election générale d'Etat ou 1904, il sera du devoir da Goavernour de nommer leedits juge et constable pour ledit ward.

J. Y. SANDERS, Oratour de la Chambre des Représen ALBERT ESTOPINAL. Lientenant-Guaversear ot President

du Sénat. Approuvée le 25 juis A. D. 1902.

W. W. HEARD. Gouverneur de l'Etat de la Louisiene Copie exacte : JOHN T. MICHEL.

Projet de loi du Sécat No 28.

Pour mettre à exécution les dispesi

tione de l'Articie Deux Cent Soixanto-of-Un de la Constitution, relativement à la fouraiture des livres d'écoles aux dièves du cours primaire des Zooles Publiques de la paroisse d'Or-

Section 1. 11 est décrété par l'Assem, bide Générale de l'Etes de la Louisiane, Que la Couseil de Direction des Ecoles Publiques de la Parotess d'Orléans, m'allouera aunuellement pas moine que la semme de deux mile dellare, ou telle partie de cette somme qui pourre être nécessaire pour l'achat de livres d'école à l'usage des élèves des cours primaires des ecoles publiques de la parotese d'Orisans.

Sec. 2. Il est, eu outre, décrété, etc. Que ledit Conseil de Direction fontulre des livres d'école à coux des élèves des cours primaires des écoles publitques dans toute la paronen d'Oridane servet iscapables de se les d'obtenir A fi n livres aux élèves qui seront dans l'impossibilité de se les prosurer, il sera ndocemire pour les parents ou gardiens de ces sufants de faire une domande

derite audit couseil, par l'intermédiai re du principal des écoles on an Surintendant, & cet effet, sur des formes que ledit Conseil fournire : et il sera anari nécessaire pour les parents de ces dieves on leure gardieus, d'atrester la dite demande pardevant (t'importe qu'elle autorité autorisé à admisse-Leer des sermente, en pardevant ledit Serintendant on pardevant le principal des Escies qui sont autorisés à regeveir et à considérer de telles atten-

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représen-

ALBERT ESTOPINAL. avernear et Président du Sécat.

Approuvée le 26 Jain A. D. 1902. W. W. HBARD, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane. Copie exacte

Schottaire d'Etat.

Projet de lot du Sénat No 51... RESOLUTION CONJOINTE.

No 561

Propossat un emendement à l'Article 47 de la Constitution de l'Etat de la Lonisiane relativement à la rectification at & l'approbation d'arrangements ou de contrats pour travaux d'améliorations publiques consins par la ville de la Nonvelle-Oriéans avant le 12me jour de mai 1902, et autoricant la ville de la Nouvelle-Orleans & faire tone palements y relatife, conformément a leurs termes et à leurs conditions.

Sec. 1. Il set décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiase, deux tiere des membres élus à chaques des chambres concourant, que l'amendement suivant à l'Article 47 de la Constitution de l'Etat de la Louissane, soit soumis aux électeurs de l'Etat, a la prochaine élection congressionneile qui sura lieu le premier mardi après le premier landi de novembre 1902, à

L'Article 47 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amende dans le langage entract, saveir :

Art. 47. L'Assemblés Genérale n'anra angum pouvoir d'accorder eu d'autorieer aneun functionnaire paroissial on manicipal & secorder use compenestion extra quelconque, honoraires on bonue a un officier public, agent ou serviteur, ou centracteur, ni de payer, ni d'autoriser le paiement d'audune réclamation coutre l'Etat ou tente paroises on municipaité de l'Etat, en vertu de tout arrangement de contrat fait anns l'expresse autorisation de la lieu de calle ville borné par le moitrats pour travanx d'améliorations publiques faits ou contratés par la ville de la Nouvelle-Orléane, avant le 12me jour de mai 1902 sont ioi ratifée et approuvée, et la ville de la Nouvelle-Orléane, avant le 12me jour de mai 1902 sont ioi ratifée et approuvée, et la ville de la Nouvelle-Orléane, avant le 12me jour de mai 1902 sont ioi ratifée et approuvée, et la ville de la Nouvelle-Orléane, avant le 12me jour de mai 1902 sont ioi ratifée et approuvée, et la ville de la Nouvelle-Orléane, avant le 12me jour de mai 1902 sont ioi ratifée et approuvée, et la ville de la Nouvelle-Orléane, avant le 12me jour de mai 1902 sont ioi ratifée au travere dudit liet parailèle à et à un distance de cent ving piede au la propied la la contrate.

Seo. 2. Il est, en outre, déorété etc., Que sur les bulletins officiels qui secrivirent à ladite élection ascont placés les mots: "Pourl'amendement proposé de l'article 47 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane; et les mots: "Contre l'amendement de l'Article 47 la Constitution de l'Etat de la Louisiane; et les mots: "Contre l'amendement de l'Article 47 la Constitution de l'Etat de la Louisiane; et les mots: "Contre l'amendement de l'Article 47 la Constitution de l'Etat de la Louisiane; et les mots: "Contre l'amendement de l'Article 47 la Constitution de l'Etat de la Louisiane; et les mots: "Contre l'amendement de l'Article 47 la Constitution de l'Etat de la Louisiane de la Louisiane l'attat de la la leur ving piede de la leur les mots l'article 47 la Constitution de l'Etat de la Louisiane l'attat de la la leur le la leur leur le la leur le la leur le la leur le la leur leur le l ni d'autoriser le paiement d'aucone réclamation coutre l'Etat ou tente pa-

la Constitution de l'Etat de la Louisiane;" et chaque électeur indiquera, aineign'il est peurvu dans les lois d'électione générales de l'Etat, pour laquelle des propositions "Peur" ou

'Centre" il vete.
J. Y. SANDERS, Orataur de la Chambre des Représenteste.

ALBERT ESTOPINAL, Lientenant-Gouverneur et Président du Sétat. Approuvée le 26 juin A. D. 1902.

W. W. HEARD,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane Copie exacte: JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

ANNORUES JUDIOIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

Premiere Cour de Cité de la Nourelie-Orléans. L. R. Jung and Co.,ve Heavy C. Davoisin,

L. E. Jung and Co. VI Resery C. Divoicin.

DEEMITERS COUR DE CITE DE LA

E. Nouvelle-Orifière - No 1913 - No veria
d'un writ de fact factor à unit aliment par l'Eco.
A. R. Dewriting, jung de la Frantière Sour de
Cuté de la Mouvelle-Orifiene, Divoice B.
je precederai à la vente à l'enchère publique, a
mon entropèt. Nos 6-3 et 615 rus Benwille, unmon entropot stee 0 'S et 610 rue Steuville, qume le Panagage de la Boures et la rue de Cageren, dans le Denzième District de sette ville.
VENDREDI, le Sirie jour d'acht 1998. à 11
boures A. M., la propriété et après de rite à
avveix: Le sontent d'anné buvoite et magnain
d'éplaceine, enadietent en un grand nesorument d'éplaceine, vina et Equants, balances,

Belet dans l'affaire si-desses, d'après l'inven-taire caregistré en men buress. Conditions—Comptent. UHAS R. KREMEDY, Constable, 39 juil—29—acts 2 8

Louis A. Gerard vs Mme Vve Derothy Otte. DESMIRE COUR DE CITÉ DE LA Mouvelle-Pojéane... Nos 9,917... Es vorta d'un writ de fiori factacé met adressé par i Hea. E. H. Downing, juge de la Presière Cour. de Cité de la Nouvelle-Oritaga, Division B. 10 de Cité de la Renvelle-Oritana, Division B. pe pregularal à vendre à l'sochère publique, en mein entrepit l'ée 613 et 615 rus Rienville, entre le Passage de la Rearne et la rue Char-tres, dans le Dennième Dietrist de cette vii-le, le JEUDI, 7me jeu- d'asét 1902, à 11 hourse A.M., delivampriète ai-anche décrite, à-auvely: Un let de membles et d'affet- me-biliers. Baied dans l'affatre d'dessen, d'après inventaire enregieré en mon burens. Constante. Sidney F. Gantier, avecs quer le plaignant. 37 juil-27 39 - août 3.7

George J. Untereiner vs Charles Gane

George J. Untereiner vs Charles Gase.

\*\*TPHEMIERE COUR DE CITE DE LA E. Nouvelle-Orthans—No 7,98%—En veria d'un writ de ésoi facase à mét d'en veria d'un writ de ésoi facase à mét d'encade na l'Hon. Philis Paterne. Inge de la Prumète. Cour de Cité de la Reuvelle-Orthans, Division U, je procéderat à la veste à l'enchère pe-blique, en face de l'astropôt Noi 6:2 it 515 rue Bienville, entre le passage de la Beurse et la rue de Chartere, dans le deuxième district de cotte ville, le JEUDI, 7me jour d'aoèt 1802, -11 heures A. M., de la propriété esparable décrite à covair : Tous les éveis, titre, latérêt et action du défendeur dans l'affaires invisable Charles Gase va Emile Lavy. Ne 68, 223 du dessier de la cont sivile de district pour la paralese d'Oriéans. Esiet dans l'affaire et desse — Conditions, compant. UHAS. R. EEN NEDY. Constable de la première cour de vité de la Mouvelle-Oriéans.

L. R. Jung & Co ve Joe Provensan, Sr. EDREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle Origina -No 7339 - En versa d'un urit de fiori facien à mei adresse par d'un writ de Sort Incian à moi néreses par l'Ron R. Downing, juge de la Prantière Gust de Cist de la Zouvaile Orléan, Divisien, B. je procédent à la vente a l'encière publique, — mor entrepét. Nos 612 et 612 res de Chartres, dans le deuxième district de cette ville, le MÀ-DI, 5me jeur d'aude 1392, à 11 heurs A. M. du la graprés decrite à avoir. Un écil de whishey une partie de barti de whishey une partie de barti de whishey un lot de liqueurs aganties bouteilles de bière, juge, varres, etc. Raisi dans l'affaire ci-dessus d'après l'inventire esverietté en most furea. L'audeillem d'invention d'Additions d'omniant. CHAM REST.

Edward Guess ve Wallace of Alice Brown, es

DREMIBRE COUR DE CITÉ DE LA Neuvelle-Ordens — No 5650 — En verts d'un writ de flors factas à mel adreses per l'Hen. E. H. Dewning, juge de la Premiera Cour de Cité de la Neuvelle Orlèane Division E. je precederal à vandre à locabére publique à mon entrepèt les 612 et 615 rue Bien-rille, autre le Prances de la Bourse et la Tanville, entre le Passage de la Bourse et la 126 Chartres, dans le Deuxième District de 4446 Chartren, dans le Deuxième Ibetrici de cette ville AUEDE, le due jour d'acht 1902, à 7 h h n m. la propriété ci après décrité à acett Un let de moubles de maison, etc., d'aprés inventaire carregistré en men bureau. Condition — Comptant, CRAS. R. KENEUE, constable.

onetable. Richard Vidrine, avecat pour le plaignant 26 just--- 26 29 --aut 1 ANMONOES JUDICIALBES.

VOUTES DAR LE SERVICE

AMMONCE JUDICIAIRE. Vente de 200 actions de stech de

- -B. G. Carbajai vs Gilbert L. Hall. COUR OFFILE DE DISTRICT CORP. N COUN DIVILE DE DISTRIOT pour la percisse d'Orisans. D'vis'on C.— No 66.673—En verta d'un ingement et orire de vente reedu is 16 juniet 1902 et signé le 19 juillet 1903, à met adrance per l'rismetule Gone Civile de District mant la Paruine d'Orisane, dans l'affaste d'acces intitulés, je proéderai à le vente à l'embère publique, à la Reure des Propriétés Foncières. He 311 res Barcenne, matre les ruse direvier et Union, dans le Prender District de cette ville, le MERCREDI, 6 sout 1902, à midi, de le propriété ni-oprès désrits, à sevel!—

Deux certificate, à sevel!—

Donn certificate, chacun pour 100 actions communes de la valeur au pair de \$100 per action, payée en plain et non assessables du ateck capital de la Myles Sait Company, Limited, (Paressas Ibérie, Lue), teut les deux datés le 10 mai 1898 et au nèg de Gilbert L. Hall, et par lui endoccés et biane.

plane
Naiet dans l'afinire el-deseus
Conditions—Comptant sur les lieux.
H. B. McMURRAY.
Phont Civil de la Pareisse d'Orième.
Foster, Miling, Godchaux et Sanders, au ats poer is plaignant. 25 juil-25 26 29-acht 2 6

ARLAIDIGUL RURUMAA Vento do grando Propriété de Valen da Ainteme District,

Ra face de la rue Calhoun, (laquelle est paré avec l'asphalte). Barber Asphalt Paving Company vs W. E Howestt et als.

Howest et als.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA pareines d'Orienne... No 64, 245... En vere d'un writ de fieri facine à mei adres sti per l'Hosperable Cour Civile de District pour la pareines d'Oriéans, dans l'affair et-denne intimiée, je procédarai à le vante l'eschère publique, à la Bourse des Propriété Fossières. No 211 rue Baronne, entre les rue Gravier et Union, dans le premier distric de cette ville... le JEUDL 31 juillet 1902 à midt, de la prepriété et-après décrité savoir...

novel -- 1º Autant de l'ilet désigné par le nomé

numéro municipal cent quatorne dans le Sixième District de cette ville, berné par ruse Calbenn (anciennement Edmond) rues Calheun (anciennement Edmond), Willew (sactennement Edmy), et Clara (anciennement Leance) et l'avenue Paluer (anciennément Reary Clay) qui est indin dans us façade sur ladite rue Calheun, de deux ce quatre vingt dix neuf pieds linéaux et sei dixièmes [299.7] avec une profaudeur cent deux pieds sur ladite rue Willow et us profesdeur de cent deux pieds sur ladite rue Clara et une light dreite esemmenant sur ladite rus Willow devite esemmençant sur ladite rus Willow uns distance de cent deux pieds de l'eno gaure des rues Calbeun et Willowet comp en travers du dit liet à un peint sur la Clara à une distance de cent cinq pieds d pousse et donx lignes de l'encetgnure des l' Unihoun et Clara. deist dans l'affaire et destus.

Conditions—Consumnt sur les lieux.

E. B. McMURRAY.

Shdrif Olvil de le Parelese d'Origne
Denegre, Elair & Denegre et Vister Lee
avecete pour le pleignante.

27 juin—27 25—juil 3 11 12 25 31